

CADRES

et PROFESSION

C.F.T.C.

JANVIER 1953

NUMÉRO 66

Organe de la Fédération des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie et du Commerce

Réponse à une réponse

Le problème des vieux

NOTRE leader article consacré au problème des vieux (« Cadres et Profession », n° 65) nous a valu un courrier d'ampleur inusité. Nous pensons qu'il n'est pas inutile de répondre à nos correspondants, pour la plupart d'ailleurs anonymes.

Nous avons scandalisé un adhérent de province qui a cru comprendre que nous partions en guerre contre les vieux, et que nous recommandions la politique du « cocotier ». Il est superflu de dire que nous ne souhaitons nullement la mort des vieillards ; bien au contraire nous nous réjouissons de constater que les progrès de la médecine prolongent leur existence. Toutefois, cette heureuse conjoncture n'exclut pas de graves dangers d'un vieillissement excessif de la population de notre pays. Il importe à tout prix de conjurer ce mal par une politique hardie de la natalité. À la pléthora des vieux doit correspondre un accroissement parallèle de la population active. C'est dans la mesure où la France sera une pépinière d'ouvriers, d'ingénieurs, d'hommes d'affaires, d'officiers, de médecins, jeunes, que les anciens en surnombre pourront jouir d'un repos mérité.

par J. Escher-Desrivières

Président de la F.F.S.I.O.

Il n'est pas inutile de mettre l'accent sur cette vérité élémentaire, à une époque où le malthusianisme cher aux Anglo-Saxons s'affirme avec hargne, ainsi qu'en témoigne une déclaration surprenante d'un évêque anglican, réclamant le contrôle obligatoire et étatique des naissances, sous le fallacieux prétexte que la planète en voie d'épuisement serait sous peu incapable de nourrir une espèce humaine trop prolifique. Rappelons sans plus de commentaires à cette éminence que l'Empire romain est tombé le jour où les Romains d'authentique souche se comptèrent sur les doigts de la main.

Plus intéressant, à notre avis, est un placard imprimé qui nous fut anonymement adressé, signalant l'existence d'un « Centre d'Etudes et de Recherches gérontologiques », créé en mars 1951 sur l'initiative du docteur HUET, conseiller général de la Seine. L'activité principale de ce Centre est « une recherche de l'utilisation rationnelle des aptitudes des gens âgés pouvant encore travailler. »

Nous applaudissons à cette initiative réaliste, et nous notons que le docteur HUET, en accord avec nous, admet que les aptitudes d'un individu quelconque évoluent avec l'âge, puisque le groupe des personnes ayant dépassé le stade de la maturité, constitue une entité autonome. C'est reconnaître implicitement que les titulaires de certaines fonctions publiques ou privées, salariées ou indépendantes, sont, habituellement, au soir de la vie, inaptes à exercer l'emploi où plus jeunes ils excellaient.

Quiconque par exemple a vu à la peine un facteur rural, mal payé et mal nipé, arpentant en hiver, du petit jour à la nuit tombante, routes et chemins boueux détrempés par la pluie, alourdi par la neige, comprend parfaitement l'inanité d'un recul inconditionné de l'âge de la retraite des fonctionnaires. Cette remarque s'applique d'ailleurs aux intellectuels. Nous avons conservé le souvenir d'un professeur de la Sorbonne, membre de l'Institut, qui, paralytique et cathareux, infligeait à de jeunes étudiants le pessum de ses conférences, au grand dommage de la culture française. Pour ce professeur le repos n'était pas seulement un droit, mais un devoir. Mais il y a mieux. De grands esprits qui honorent la science de leur temps s'avèrent peu à peu, en dépit d'une robustesse apparemment conservée, incapables d'assimiler les nouveautés ; cette impuissance compromet la valeur de leur enseignement.

(Lire la suite en page 6.)

BILAN 1952

L'ANNÉE qui vient de s'achever a été marquée, sur le plan syndical, par des réalisations intéressantes qui confirment l'extraordinaire vitalité de notre syndicalisme, tant aux échelons régionaux qu'au plan fédéral.

Le premier numéro de l'année 1952 de « Cadres et Profession » publiait la liste assez impressionnante des conventions et accords signés depuis le vote de la loi du 11 février 1950. Cette année, les négociations se sont poursuivies et un certain nombre de conventions nationales ont encore été conclues :

16 janvier 1952 : Confection militaire et administrative ;

17 janvier 1952 : Conserves ;
22 février 1952 : Caoutchouc ;

29 avril 1952 : Agents immobiliers ;

10 juillet 1952 : Papier-carton (production) ;

17 décembre 1952 : Papier-carton (transformation : papier à lettres, enveloppes) ;

18 décembre 1952 : Import-Export ;

30 décembre 1952 : Industries chimiques ; auxquelles il convient d'ajouter une convention régionale « Cadres » Blanchisserie (région parisienne).

Certaines de ces conventions intéressent des professions qui, jusqu'alors, n'avaient pas encore réalisé tout l'intérêt de tels contrats.

On enregistre, par contre, que deux grandes industries nationales qui, jusqu'à présent, donnaient l'exemple aux autres, n'ont pas encore leur convention nationale : il s'agit de la Métallurgie et des Travaux publics. Peut-être conviendrait-il que les ingénieurs et cadres de ces professions fassent connaître à leurs employeurs, par quelques interventions énergiques, leur volonté de voir combler une telle lacune...

La dernière convention signée vaut d'être citée. Il s'agit de celle des Industries chimiques. On sait que les clauses concernant les ingénieurs et cadres ont fait l'objet d'une convention annexe réalisée en juin 1951.

Il restait à établir la convention générale comprenant les clauses communes à l'ensemble des catégories de salariés de ces industries, l'avenant « Ouvriers » et l'avenant « collaborateurs ». Ces documents viennent d'être signés. Il aura fallu près de deux années de négociations pour parvenir à ce résultat. Je n'ai pu m'empêcher de faire remarquer à mes

interlocuteurs patronaux qu'ils y mettaient plus de diligence en 1950...

Le régime de retraites et de prévoyance a vu s'achever sa première période quinquennale et a été reconduit pour une nouvelle période. Deux avenants importants ont été conclus, l'un destiné à limiter l'accroissement des réserves, l'autre instituant un régime spécial pour les voyageurs et représentants de commerce dont le sort n'avait été que partiellement réglé par la convention initiale.

Le dernier Gouvernement, ou, plus exactement, quelques hauts fonctionnaires soucieux de réali-

PAR
A. BAPAUME

Secrétaire général
de la F.F.S.I.C.

ser à tout prix l'équilibre financier de la Sécurité sociale — à défaut de porter le fer rouge aux causes bien connues du déficit — ont mis les Organisations syndicales de cadres dans l'embarras en leur proposant la création d'un régime particulier. En fait, ce régime consisterait en la création d'une Caisse de Sécurité sociale spéciale aux cadres. Aucune étude sérieuse n'a été entreprise sur les conditions de fonctionnement et de viabilité d'une telle Caisse. Nous continuons nos enquêtes afin de vérifier comment pourrait être envisagée la réalisation d'un tel projet. Afin d'éclairer nos adhérents, nous publions par ailleurs un extrait du rapport de la Cour des Comptes, qui semble être à l'origine de cette proposition.

S'il résulte de cette enquête que les prestations servies par la Sécurité sociale croissent en fonction du revenu, on ne saurait en conclure que les Cadres coûtent plus cher qu'ils ne rapportent, car ils cotisent au maximum alors que le salaire moyen toutes catégories se situe à environ 50 % du plafond.

De toute façon, les Cadres ne sauraient admettre de peser en quoi que ce soit sur les prestations des autres catégories de salariés et, s'il en était ainsi, proposeraient des solutions pour remédier à une telle situation. Toutefois, le problème n° 1 consiste à débarrasser la Sécurité sociale des faux salariés qui obéissent son budget.

Sur le plan fiscal, la Fédération est restée vigilante, afin que les charges déjà très lourdes qui pèsent sur les Cadres ne soient pas encore aggravées. Elle s'est

étroitement associée aux travaux et au projet de réforme fiscale proposé par la C. F. T. C.

L'activité économique, et notamment la stabilisation des prix, a retenu notre attention. Nous n'avions pas d'opinion, à priori, sur le Gouvernement de M. PINAY, pas plus que sur aucun autre, d'ailleurs. Nous savions qu'une tentative de baisse des prix devait nécessairement commencer par une stabilisation, elle-même très difficile à réaliser. Dans tout domaine, une remise en ordre comporte nécessairement, et avant toute chose, l'arrêt des causes de désordre. Malheureusement, M. PINAY, s'il a réalisé cette première étape, ne semble pas avoir eu ni l'intention ni les moyens de poursuivre plus loin et de construire du neuf. Le retour aux méthodes du libéralisme a eu pour conséquence de mettre à nouveau l'économie française en perte de vitesse, situation qui s'est traduite par des réductions d'activité et de salaires dans des secteurs comptant parmi les plus importants. Maintenir l'économie française en expansion et accroître le niveau de vie des Français, voilà le programme qu'il convient d'établir et de réaliser. Si paradoxal que cela puisse paraître, aucun Gouvernement français n'a encore conçu un tel programme. Cette aptitude à concevoir et à réaliser des plans assurant la progression productive d'un pays serait-elle l'apanage des seuls Soviets du peuple ?

Notre syndicalisme continue à jouer un rôle de première importance, et sur le plan professionnel, et sur le plan national, et il apparaît à quelques hommes avertis comme la seule force dynamique capable de faire progresser le monde du travail. Ainsi que le remarquait l'un d'eux récemment, puisque toute la législation sociale de notre pays repose sur des idées et des textes de la C. F. T. C., il faut que cette tradition se continue et que cet effort s'amplifie.

Mais cela requiert une force syndicale toujours plus grande. Trop de salariés et de cadres méconnaissent le rôle et l'importance du syndicalisme, malgré les exemples anglais, suédois, allemand, américain.

Il appartient à chacun d'entre nous de gagner à la cause de la C. F. T. C. tel ou tel de ses amis et de lui faire signer un bulletin d'adhésion. Seule cette persévérance dans l'effort permettra de construire ce syndicalisme libre et fort, indispensable au développement harmonieux du pays.

SOMMAIRE

★

PAGE

A propos de la création d'une Caisse de Sécurité sociale spéciale aux Cadres.....	2
Le salarié victime des erreurs économiques.....	3
Action professionnelle.....	4-5
Chronique juridique	
Retraite	7
Le 95 ^e Comité national de la C. F. T. C.....	8

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ET LA RÉDACTION

de « CADRES ET PROFESSION »

adressent à tous les adhérents et lecteurs
leurs voeux les meilleurs pour 1953

A propos du projet de création d'une Caisse de Sécurité sociale spéciale aux Cadres

Le projet de création d'une Caisse de la Sécurité sociale spéciale aux cadres a pour origine une enquête établie par la Cour des Comptes, qui tend à démontrer que les Cadres coûtent cher au régime général. Nous publions la partie de ce rapport relative à notre cas.

On ne saurait mettre en doute la méthode d'investigation ni le caractère sérieux de cette enquête portant sur 10.000 cas.

On remarquera tout d'abord que la progression dans la valeur des prestations croît avec le revenu, quel que soit la catégorie du salarié. A charges de famille égale, un ouvrier ayant un revenu de 50.000 fr. perçoit autant qu'un cadre recevant le même revenu.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le fait qu'il s'agit de revenus perçus en 1949.

L'enquête ne permet pas de conclure que les Cadres coûtent plus qu'ils ne rapportent. Il eut fallu pour cela tenir compte de l'ensemble des prestations et mettre en regard la cotisation moyenne de chaque catégorie.

Les renseignements en notre possession permettent de conclure provisoirement que, si les Cadres perçoivent deux fois plus de prestations que les catégories à bas salaire, ils cotisent par contre tous sur le plafond, c'est-à-dire plus du double que ces mêmes salariés et courent par conséquent leurs frais.

Nous attendons que l'on nous fasse la preuve du contraire.

Ce rapport néanmoins permettra à nos lecteurs de se rendre plus exactement compte de réalités trop ignorées en général.

Un régime de Sécurité sociale atteint son but lorsqu'il permet aux assurés et à leurs ayants droit, quelle que soit leur situation de fortune, de recevoir tous les soins nécessaires au maintien de leur santé. Toutefois, pour éviter que les remboursements par les caisses ne conduisent à des abus, des précautions ont été prises : l'assuré, sauf dans des cas exceptionnels, doit faire l'avance des fonds et une partie de la dépense est laissée à sa charge. De telles limitations sont indispensables ; leur absence ou leur insuffisance, ainsi que la Cour aura l'occasion de le signaler à propos du régime minier, peut avoir les plus graves conséquences.

a) ASSURES BENEFICIAINT D'UN STATUT PARTICULIER : fonctionnaires, agents des industries électriques et gazières

Le coût des prestations servies aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat a retenu récemment l'attention des pouvoirs publics et il ne paraît pas nécessaire d'y insister longuement. La comptabilité des caisses primaires a permis, en rapprochant les cotisations encaissées et les dépenses de prestations majorées de celles de gestion et de contrôle médical, de conclure à des écarts considérables qui, de 20 % en 1948 et 36 % en 1949, se seraient élevées à 79 % en 1950. Sans doute, l'exactitude absolue de ces chiffres ne peut-être affirmée. En effet, des confusions semblent s'être parfois produites entre des opérations concernant les fonctionnaires titulaires et les opérations concernant les fonctionnaires auxiliaires ou contractuels. Toutefois, comme ces erreurs semblaient avoir joué dans les deux sens, les résultats enregistrés, encore qu'approximatifs, donnent des indications valables.

Le niveau élevé des dépenses de prestations en faveur de cette catégorie ne saurait surprendre : les dispositions statutaires qui accordent, aux fonctionnaires titulaires, le maintien de leur traitement plein pendant trois mois en cas de maladie ne demeurent évidemment, pas sans influence sur le coût des prestations en nature, dès lors qu'elles permettent des périodes de soins plus longues et qu'en certains cas elles peuvent engendrer des abus. Les dispositions du décret du 27 février 1951 qui a porté de 1,25 % à 1,75 % le taux de la cotisation des fonctionnaires en activité, l'Etat contribuant dans la même proportion, ne paraissent pas suffisantes pour permettre de combler le déficit du régime : une nouvelle majoration a été décidée par le décret du 19 novembre 1951, le taux a été porté à 2,50 % ; cette mesure devrait mettre un terme à une situation anormale grâce à laquelle les prestations allouées aux agents de l'Etat, après avoir été partiellement financées au moyen des ressources tirées par les caisses des autres cotisants, nécessitent des versements du Trésor.

Les agents des industries électriques et gazières, dont le statut comporte des dispositions particulièrement favorables pour les cas de maladie (1), sont moins incités encore à limiter leur consommation médicale, du fait de l'existence d'un régime de prestations complémentaires également prévu par le statut et géré par des caisses particulières. Celles-ci, alimentées pour moitié par les sociétés et pour moitié par les assurés, remboursent aux intéressés le montant du ticket modérateur laissé à leur charge par les caisses du régime général. A titre de sondage et sur demande de la Cour, des recherches ont été effectuées par

ces. Mais il en résulte que l'égalité devant les soins n'est réalisée que de manière relative.

Les assurés dont les ressources atteignent un niveau assez élevé ou ceux qui bénéficient de prestations complémentaires ne sont que médiocrement incités à limiter leurs dépenses de soins et constituent pour les caisses une charge relativement plus lourde que les autres assujettis moins favorisés.

La Cour a été ainsi amenée à étudier les charges supportées par le régime général de Sécurité sociale en faveur de diverses catégories d'assurés ; elle a examiné le coût des prestations servies aux fonctionnaires et aux agents des industries électriques

et gazières qui ont le bénéfice d'un statut leur assurant, en cas de maladie, le maintien, pendant un certain délai, de leur traitement d'activité et qui ne relèvent du régime général que pour le service des prestations en nature ; en ce qui concerne les salariés du secteur privé, grâce au concours particulièrement actif et diligent des corps de contrôle placés sous l'autorité du directeur général de la Sécurité sociale, elle a pu étudier le coût des prestations servies aux femmes assurées salariées de leur mari. Elle a cherché également à déterminer dans quelles mesures les prestations servies varient selon la rémunération des assurés.

C'est ainsi que sur 500 dossiers de prestations concernant des femmes mariées assurées sociales relevées au hasard dans cinq caisses en 1950 : 92 se rapportaient à des bénéficiaires de prestations, dont 37 étaient salariées de leur mari : aucune de celles-ci n'avait moins de deux enfants à charge et la moyenne pour les 37 cas s'établissait à quatre enfants ; au contraire, dans les 55 autres cas, huit seulement intéressaient des familles d'au moins trois enfants et la moyenne ne dépassait pas deux enfants.

Dans l'un des départements considérés, sur 100 dossiers de femmes assurées sociales, 15 concernaient des femmes salariées de leur mari, leur salaire moyen ne dépassait pas 11.870 francs contre 13.810 francs dans les 85 autres cas.

Des sondages entrepris dans diverses régions ont permis à la Cour d'examiner la situation de 224 femmes salariées de leur mari au regard des caisses de Sécurité sociale, au cours de l'année 1949. Le salaire moyen sur lequel les intéressées avaient cotisé en janvier 1949 étaient de l'ordre de 11.400 francs ; or, 10 % seulement n'avaient pas d'enfants, 9 % n'en avaient qu'un, 20 % en avaient deux, 46 %, trois ou quatre, et 16 %, cinq ou plus.

Une assurée représentait ainsi en moyenne quatre personnes, alors que, dans l'ensemble du régime général, le nombre des personnes bénéficiant de l'assurance ne semble dépasser que légèrement le double de celui des assurés. Au total, au titre des risques générés par les caisses primaires, les prestations servies aux intéressées atteignaient près de 2.750.000 fr. dépassant de 860.000 francs environ, soit près du tiers, la fraction des cotisations affectées à la couverture des risques correspondants. Un arrêté du 7 octobre 1950 a fixé le salaire minimum servant de base au calcul des cotisations dues pour les personnes salariées de leur conjoint à 12.500 francs par mois, chiffre porté à 16.000 francs par un arrêté du 26 septembre 1951. Cette mesure reste très insuffisante.

Ces catégories que la loi n'a pas contraintes à organiser leur propre solidarité devant les risques de maladie, peuvent ainsi, pour des cotisations bien moindres, bénéficier des mêmes avantages que les salariés permanents, imposant une charge très lourde aux caisses du régime général qui ne leur sont pas normalement destinées.

Ces catégories que la loi n'a pas contraintes à organiser leur propre solidarité devant les risques de maladie, peuvent ainsi, pour des cotisations bien moindres, bénéficier des mêmes avantages que les salariés permanents, imposant une charge très lourde aux caisses du régime général qui ne leur sont pas normalement destinées.

Il semble indispensable de reviser les dispositions concernant l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ; le minimum dérisoire de 60 heures de travail par trimestre devrait être porté au moins à 240 heures, ce qui ne correspond encore qu'à un travail à mi-temps ; les périodes de chômage ou de maladie continueront d'être assimilées à des heures de travail. C'est seulement dans le cas de situations sociales dignes d'intérêt et selon des conditions à définir, que les prestations pourraient être accordées aux personnes ayant accompli un travail salarié pendant une durée comprise entre 120 et 240 heures au cours du trimestre précédent la première constatation médicale de la maladie.

Ainsi seraient écartées les personnes dont la situation n'a rien de précaire et qui ne sont salariées que pour les besoins de la cause. S'il est difficile d'apprecier l'économie que procurerait une telle mesure son importance ne doit pas être minimisée. Les abus que permet en l'espèce la législation actuelle sont, en effet, l'un des points qui a le plus souvent frappé l'opinion publique ; il convient d'y porter remède dans les plus brefs délais.

Ainsi, pour quelques centaines de francs, toute personne excipant d'au moins 60 heures de travail salarié au cours du précédent trimestre peut se faire rembourser

de Sécurité sociale spéciale aux Cadres

Anormalement lourde est également pour les caisses la charge d'une famille où la mère exerce une activité salariée, alors que le chef de famille tire ses revenus d'une activité professionnelle non salariée, les enfants sont couverts par la législation d'assurance maladie lors même que le salaire de la mère ne constitue qu'une faible fraction des ressources du ménage ; or, cette situation se rencontre d'autant plus fréquemment qu'elle permet aux intéressées de percevoir les prestations familiales au taux plus avantageux prévu en faveur des allocataires salariés.

Elle donne lieu à des abus particulièrement flagrants dans le cas où le conjoint lui-même est censé être l'employeur. En effet, toute femme qui travaille avec son mari, lorsque celui-ci exerce une profession indépendante, doit être obligatoirement assurée. En fait, ne s'inscrivent que les femmes dont la santé est précaire et celles qui ont de lourdes charges de famille ; encore ne cotisent-elles que sur un salaire inscrit souvent pour ordre dans la comptabilité de l'entreprise familiale et dont le montant est généralement très faible.

C'est ainsi que sur 500 dossiers de prestations concernant des femmes mariées assurées sociales relevées au hasard dans cinq caisses en 1950 : 92 se rapportaient à des bénéficiaires de prestations, dont 37 étaient salariées de leur mari : aucune de celles-ci n'avait moins de deux enfants à charge et la moyenne pour les 37 cas s'établissait à quatre enfants ; au contraire, dans les 55 autres cas, huit seulement intéressaient des familles d'au moins trois enfants et la moyenne ne dépassait pas deux enfants.

Dans l'un des départements considérés, sur 100 dossiers de femmes assurées sociales, 15 concernaient des femmes salariées de leur mari, leur salaire moyen ne dépassait pas 11.870 francs contre 13.810 francs dans les 85 autres cas.

Des sondages entrepris dans diverses régions ont permis à la Cour d'examiner la situation de 224 femmes salariées de leur mari au regard des caisses de Sécurité sociale, au cours de l'année 1949. Le salaire moyen sur lequel les intéressées avaient cotisé en janvier 1949 étaient de l'ordre de 11.400 francs ; or, 10 % seulement n'avaient pas d'enfants, 9 % n'en avaient qu'un, 20 % en avaient deux, 46 %, trois ou quatre, et 16 %, cinq ou plus.

Une assurée représentait ainsi en moyenne quatre personnes, alors que, dans l'ensemble du régime général, le nombre des personnes bénéficiant de l'assurance ne semble dépasser que légèrement le double de celui des assurés. Au total, au titre des risques générés par les caisses primaires, les prestations servies aux intéressées atteignaient près de 2.750.000 fr. dépassant de 860.000 francs environ, soit près du tiers, la fraction des cotisations affectées à la couverture des risques correspondants. Un arrêté du 7 octobre 1950 a fixé le salaire minimum servant de base au calcul des cotisations dues pour les personnes salariées de leur conjoint à 12.500 francs par mois, chiffre porté à 16.000 francs par un arrêté du 26 septembre 1951. Cette mesure reste très insuffisante.

Ces catégories que la loi n'a pas contraintes à organiser leur propre solidarité devant les risques de maladie, peuvent ainsi, pour des cotisations bien moindres, bénéficier des mêmes avantages que les salariés permanents, imposant une charge très lourde aux caisses du régime général qui ne leur sont pas normalement destinées.

Il semble indispensable de reviser les dispositions concernant l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ; le minimum dérisoire de 60 heures de travail par trimestre devrait être porté au moins à 240 heures, ce qui ne correspond encore qu'à un travail à mi-temps ; les périodes de chômage ou de maladie continueront d'être assimilées à des heures de travail. C'est seulement dans le cas de situations sociales dignes d'intérêt et selon des conditions à définir, que les prestations pourraient être accordées aux personnes ayant accompli un travail salarié pendant une durée comprise entre 120 et 240 heures au cours du trimestre précédent la première constatation médicale de la maladie.

Ainsi seraient écartées les personnes dont la situation n'a rien de précaire et qui ne sont salariées que pour les besoins de la cause. S'il est difficile d'apprecier l'économie que procurerait une telle mesure son importance ne doit pas être minimisée. Les abus que permet en l'espèce la législation actuelle sont, en effet, l'un des points qui a le plus souvent frappé l'opinion publique ; il convient d'y porter remède dans les plus brefs délais.

Si l'on ajoute aux prestations en nature les indemnités journalières, on observe que les assurés gagnant de 15.000 à 22.000 francs en janvier 1949 ont coûté 12 % de plus que ceux qui ont gagné moins de 15.000 francs ; la dépense supplémentaire est de 25 % environ pour ceux dont le salaire était compris, en janvier 1949, de 22.000 à 40.000 francs ; de 40 % pour ceux qui, au cours du même mois, gagnaient de 40.000 à 70.000 fr., enfin de l'ordre de 80 % pour ceux dont le salaire était supérieur à 70.000 francs.

Bien qu'un tableau, qui n'a été tenu comme élément de comparaison entre les diverses catégories de salariés que les salaires relevés

réalisation pratique de l'assurance obligatoire que de faire porter leurs cotisations sur un salaire normal, les prestations servies ne peuvent plus, ni sur le plan de l'équité, ni sur celui de l'équilibre financier, relever du domaine social ; il faut, en pareil cas, revenir aux principes habituels de l'assurance.

*

En ce qui concerne les salariés à temps plein, il serait instructif de déterminer exactement dans quelle mesure les prestations de l'assurance maladie varient en fonction du salaire des assurés. Sur ce point, la Cour a, en liaison avec le contrôle général de la Sécurité sociale et grâce au concours d'inspecteurs de la Sécurité sociale des directions régionales intéressées, procédé dans six régions (Paris, Lyon, Lille, Bordeaux, Nancy, Dijon) à des études fondées sur l'examen des dossiers et des fichiers de position.

Afin de limiter, dans la mesure du possible, les dangers d'erreurs que présente toute statistique fondée sur un nombre de sondages limité, l'enquête s'est entourée de précautions dans le choix des cas servant de base. Elle n'envisage que des salariés effectuant dans l'industrie et le commerce, un travail de durée normale. Elle s'en est tenue aux seuls assurés du sexe masculin pour éviter qu'à certains échelons ne figurent parmi les cas considérés un trop grand nombre de femmes de salariés, elles-mêmes salariées ; celles-ci constituent, en effet, de bons risques en ce que leur affiliation entraîne pour les caisses d'autres prestations supplémentaires que des prestations en espèces.

Afin que la proportion des célibataires ou mariés sans enfants ne soit pas excessive, notamment dans les catégories les moins rémunérées, seuls ont été considérés des assurés âgés de 25 ans au moins (1) ; à l'inverse une limite d'âge supérieure de 55 ans a été fixée pour éliminer, notamment, dans les catégories les mieux rémunérées de trop nombreux cas d'assurés n'ayant plus d'enfant à charge. Cette même limite d'âge a écarté les assurés plus âgés pour lesquels les dépenses de soins sont normalement plus élevées.

Les sondages ont été effectués dans des circonscriptions de structure sociale différente, les cas choisis l'ont été de manière à donner une image réduite, mais aussi fidèle que possible, dans chaque région, de la répartition des salariés des diverses catégories dans les divers types d'entreprises ; dans ces conditions ont été relevées les prestations servies en 1949 à 8.941 assurés (2), dont 601 ayant gagné moins de 12.000 francs en janvier 1949 ; 1.465, de 12.000 à 15.000 francs ; 1.564, de 15.000 à 22.000 francs ; 1.433, de 22.000 à 30.000 francs ; 1.268, de 30.000 à 40.000 francs ; 1.126, de 40.000 à 50.000, enfin 950, 390 et 142 ayant respectivement gagné de 50.000 à 70.000 fr., de 70.000 à 100.000 fr. et plus de 100.000 francs.

C'est dans ces conditions qu'a été établi le tableau suivant qui a pour but de faire ressortir l'évolution des dépenses des caisses par assuré à mesure que l'on considère des catégories mieux rémunérées, le coût moyen des prestations servies aux salariés de la catégorie la plus défavorisée (salaire inférieur à 12.000 francs) ayant été pris pour indice 100.

SALAIRE de janvier 1949	Frais médicaux	Frais pharmaceutiques	Soins dentaires	Frais chirurgicaux	Dépenses d'hospitalisation	total des prestations en nature
Inférieur à 12.000 francs.	100	100	100	100	100	100
De 12.000 à 15.000 fr....	112	110	128	120	73	96
De 15.000 à 22.000 fr....	145	147	151	174	58	109
De 22.000 à 30.000 fr....	170	176	222	203	60	127
De 30.000 à 40.000 fr....	192	185	226	246	41	128
De 40.000 à 50.000 fr....	218	223	224	305	47	146
De 50.000 à 70.000 fr....	224	228	314	326	36	155
De 70.000 à 100.000 fr....	315	268	352	436	52	196
Supérieur à 100.000 fr....	394	258				

LE SALARIÉ, victime des erreurs économiques

LA ménagère se soucie peu des théories économiques, mais elle sait par expérience que, lorsque son salaire nominal augmente, son pouvoir d'achat ne varie pas. De fait, ce qu'elle reçoit dans la main droite lui est repris mystérieusement dans la main gauche sans qu'il lui soit facile d'identifier ses mystificateurs.

La tâche essentielle d'un syndicalisme qui se veut honnête, constructeur, éducatif, est donc de creuser jusqu'aux racines du mal économique afin de révéler aux masses laborieuses, au risque de les étonner, les véritables causes de l'illusion dont elles sont victimes.

Mettre en évidence les facteurs du désordre économique et, partant, de la misère sociale, tel sera l'objet de cette brève étude.

**

Il est sans intérêt d'analyser ici les prolongements des augmentations de salaires généralisées, ni de montrer qu'elles sont sans effet sur l'élevation du niveau de vie des travailleurs.

Il suffit de garder présent à l'esprit, comme un axiome, ce que nous ont révélé dans ce domaine les nombreuses expériences de l'après-guerre : toutes les fois que les coûts de revient incompressibles dans leurs autres éléments (1) sont grevés de salaires, les prix augmentent dans une proportion plus forte que ceux-ci :

Sur la base 100 en 1948, les prix se sont élevés en France, sous l'influence des phénomènes consécutifs à la guerre de Corée, de 60 %, tandis qu'à l'étranger ils sont restés très inférieurs à ce pourcentage (Angleterre : 28 % ; Italie : 15 % ; U. S. A. : 11 % ; Belgique : 5 %). Il n'est donc pas sur-

L'INFLATION

On nous dit que la faiblesse de l'économie française résulte des charges exceptionnelles qu'elle assume depuis 1939 : guerre, occupation, destruction, reconstruction, investissements, guerre d'Indochine, etc. C'est vrai en grande partie. Mais c'est ces causes dites « occasionnelles » s'ajoutent des facteurs structurels d'affaiblissement qu'il s'agit précisément de déceler et de combattre. Quels sont-ils ?

Lorsque des augmentations généralisées de salaires ne correspondent pas à un accroissement de la masse des biens consommables, elles sont réglées par l'inflation, c'est-à-dire en « monnaie de singe ». Mais ce n'est pas tout, car l'inflation multiplie et aggrave les déséquilibres.

Dans une perspective d'inflation, c'est-à-dire de hausse des prix, le producteur doit prévoir honnêtement

(1) Il est bien évident que lorsque la charge des augmentations salariales est absorbée par les entreprises, la hausse des prix peut être évitée. Mais nous verrons que cette conjoncture de productivité est difficilement réalisable dans le désordre économique et monétaire.

prenant que le chiffre de nos exportations ait dangereusement diminué au cours de cette période et que les heures de travail aient été réduites. Qui fait les frais d'une telle politique ? En premier lieu, les chômeurs et les salariés et, par voie de conséquence, tous ceux qui sont intéressés au maintien du pouvoir d'achat des masses : l'Etat, les producteurs, les commerçants même.

On sait que toute hausse des prix intérieurs affaiblit notre pouvoir de compétition sur les marchés extérieurs, accentue ainsi le déficit de notre balance commerciale et ralentit la production nationale. D'où chômage.

De plus, lorsqu'en pareil cas il est impératif d'arrêter l'hémorragie du stock de devises provoquée par l'amenuisement des exportations, on a recours à des contre-mesures qui aggravent la situation du consommateur ; on réduit le programme des importations, ce qui diminue d'autant la quantité des produits offerts sur les marchés et renforce la poussée des prix.

On peut s'étonner, dès lors, que les confédérations non inféodées à une politique de démoralisation et de destruction réclament des augmentations généralisées de salaires.

Y a-t-il vraiment contradiction entre leurs principes et leurs revendications salariaires ? Nullement.

En effet, si l'on observe que les hausses de salaires ont toujours suivi celles des prix, on doit en conclure que les poussées des prix se sont toujours produites sous l'influence d'autres facteurs que les augmentations salariales.

Les syndicats n'ont donc jamais obtenu autre chose que des rajustements accordés longtemps après l'élevation de l'indice des prix.

Le climat de l'inflation est mal-sain parce que ténébreux. Il permet aux spéculateurs, mercantis et agoteurs, de faire impunément leurs affaires et de s'enrichir au détriment des consommateurs. Il interdit de conclure solidement des marchés, de faire des évaluations fermes et des projets à long terme. Le problème monétaire est une équation à mille

Dans l'Eveil Syndical, organe des adhérents C. F.T.C. de la Banque de France, notre collègue et ami, A. MONDOU, directeur de succursale et attaché au Cabinet du gouverneur, membre de notre Comité fédéral, a montré au personnel de la « Banque », ainsi qu'aux militants ouvriers de la Confédération, comment « les salariés sont victimes des erreurs économiques ».

Nous avons pensé que les idées développées par MONDOU dans l'Eveil Syndical étaient susceptibles d'intéresser nos lecteurs. C'est pourquoi nous lui avons demandé de les exposer dans Cadres et Profession. Nous l'en remercions.

inconnues. Sa solution s'insère dans le cadre d'une politique générale subordonnée elle-même aux politiques particulières du crédit, des prix, des salaires, des investissements, des impôts.

De là, il ne faudrait pas conclure que la stabilité monétaire, par sa seule vertu, profiterait en toute hypothèse aux travailleurs. Mal orientée, une politique anti-inflationniste pourrait conduire la production à l'asphyxie. Tragique alternative pour le travailleur, bouc émissaire des fausses manœuvres : en période d'inflation, le gouvernement bloque son salaire, en période de récession, il est menacé par le chômage.

Ceci dit, il serait cependant absurde de prétendre que la santé monétaire conduit fatallement à la dépression, car elle est précisément la condition préalable de tout effort d'expansion et de productivité. Si, d'un mot, il était possible de personnaliser politiquement l'inflation, on pourrait dire qu'elle est « réactionnaire ».

mateurs en augmentant leur pouvoir d'achat à la fois par une diminution des prix et une augmentation des salaires. Voilà le problème d'ensemble dans lequel s'insèrent tous les efforts du C.N.O.F.

« L'attitude des chefs à l'égard des hommes, la façon dont ils sont traités matériellement et moralement dans l'entreprise doivent être le souci dominant de tous ceux qui dirigent. Le respect de la personnalité ; toute tâche aussi modeste soit-elle mérite à l'homme qui l'accomplit avec conscience le respect total, la reconnaissance de ses aspirations et de ses capacités individuelles.

« L'intégration de l'homme dans l'entreprise.

« Placer les hommes au travail dans une ambiance où tout a été étudié pour leur donner le maximum de confort et de sécurité (éclairage, température, bruit, etc.) est un souci auquel il faut s'attacher constamment.

« L'ensemble de ces considérations est la source du bonheur et de la joie au travail. Il est moralement choquant et pratiquement peu efficace de placer un équipement coûteux entre les mains d'un homme malheureux pour qui le travail a le caractère d'une épreuve. »

LA DÉMAGOGIE

A l'heure actuelle, il n'y a plus, nous l'avons dit, de solutions économiques à trouver, car elles sont connues, mais il y a des problèmes parlementaires. Etonnerons-nous quelqu'un en disant que la démagogie se donne libre cours au Parlement ? Il y a là les députés des betteraves, les députés des viticulteurs, des producteurs de blé, des transporteurs, du petit commerce, des grandes entreprises, de l'artisanat. Beaucoup trop nombreux sont ceux qui sont insouciens de l'intérêt général.

Le sucre est cher. Pourquoi ? Le betteravier jouit, depuis l'occupation, d'un régime de « prix garantis » dont il conviendrait de réviser, à tout le moins, les bases. Si le sucre ou le raffinerie se contente d'une marge assez raisonnable, le distillateur d'alcool, qui s'insère dangereusement dans le circuit, bénéficie du privilège de prélever sur le marché

une certaine quantité de betteraves. Il est là, en quelque sorte, pour alléger l'offre, c'est-à-dire pour empêcher, dans les années de forte production, la baisse des prix (souci constant du régime). Il fabrique de l'alcool dont la France ne sait que faire et le céde à l'Etat à un prix garanti très supérieur à celui que le Service des Alcools obtiendra finalement des acheteurs, s'il s'en trouve. Qui fait les frais de cette coûteuse opération ? L'Etat, c'est-à-dire le contribuable.

Analysez la législation sur le vin, le pain, le beurre, la viande, le colza. Vous découvrirez le même souci de protéger, sous des prétextes inaccus et fallacieux, certaines catégories de Français, d'empêcher la jeu normal des mécanismes économiques et, par là même, de favoriser la hausse à outrance en faisant obstacle à tout prix à la baisse.

LA FISCALITÉ

Le Parlement vote plus généralement les dépenses que les recettes. Jusqu'ici, il s'est opposé à toute réforme fiscale frappant les privilégiés du fisc. En France, l'impôt indirect, qui est payé intégralement par le consommateur, représente 75 % des recettes fiscales (aux U. S. A., il atteint 25 %).

Qui ne fraude pas le fisc ? Le salarié.

En 1949, la moyenne des revenus déclarés par les commerçants parisiens s'est élevée à 257.000 francs. Pour la même année, si l'on considère les forfaits, on constate que 20.000 bouchers ont déclaré

LE PARASITISME DE LA DISTRIBUTION

L'appareil de distribution est lourd et complexe. Depuis 1939, de trop nombreux commerces de détail se sont ouverts. À la faveur de l'occupation et du marché noir, des boutiques ont pu vivre avec une clientèle infime et s'enrichir. Aujourd'hui, huit ans après la Libération, elles sont toujours en place et se maintiennent avec un mouvement d'affaires insuffisant. Leurs marges sont-elles trop élevées ? Sans doute.

Et ce qui est non moins certain, c'est qu'elles échappent généralement aux rigueurs de l'impôt. De la sorte, elles parviennent, malgré leur clientèle peu nombreuse à subsister. De plus, leurs organismes corporatifs combattent tous les encouragements aux techniques modernes : vente de viande sous cellophane, gares-marchés, camions-bazars... On les comprend. L'interdiction du Conseil municipal de Paris d'ouvrir la gare-marché de Bercy et de laisser fonctionner les vingt camions de l'A. B. C. (Action de Baisse des Consommateurs) montrent la puissance de la féodalité des halles. Chacun sait, cependant, que toutes initiatives en faveur d'une réduction de l'appareil de distribution profiteraient, non seulement au consommateur, et au

consommateur intégral qu'est le salarié, mais encore aux producteurs.

Le mercantil, négociant en chambre, intermédiaire ou courtier, est le seigneur du régime (nous ne plaçons pas sous ce vocable le commerçant sérieux et honnête, nécessaire à l'armature de l'appareil de distribution).

Bien plus injustement que le producteur, il profite sans contrepartie des faveurs et des privilégiés publics. Devant le Gouvernement (et le Conseil municipal de Paris) il est tabou. On se demande à quoi tient sa puissance, mais on ne découvre aucun motif valable. Faudrait-il, électoralement parlant, compter avec lui ? Même pas.

Ses effectifs, au regard de ceux de la population agricole et ouvrière, sont inexistant. Il n'est même pas un bon agent de propagande, puisque, de tradition, le boutiquier s'interdit de critiquer les partis devant ses clients.

Si les représentants qualifiés des agriculteurs, des industriels et des salariés se mettent d'accord sur une série de mesures abolissant les privilégiés accordés aux agents de la distribution, ils trouveraient sûrement une majorité au Parlement pour les voter (1).

CONCLUSION

Si les sorciers de ce grouillement d'hérésies que nous venons de dénoncer étaient annihilés, le niveau de vie des travailleurs serait-il relevé de manière appréciable ? Sans aucun doute. Le serait-il très sensiblement ? C'est moins sûr.

Quoi qu'il en soit, il est absolument indispensable, pour obtenir une amélioration considérable de la situation des salariés, de remettre préalablement en marche les rouages du moteur économique déraillé. Ce n'est qu'après cette remise en état qu'on pourra concevoir un plan d'envergure et s'engager dans les voies de l'expansion et de la productivité, au terme desquelles se trouve, qu'on le veuille ou non, la solution au problème social. Il faut bien se dire qu'il n'y aura pas d'accroissement important du pouvoir d'achat sans augmentation sensible de la production et de la productivité.

« Productivité ! » Ce mot a animé, ces temps derniers, beaucoup de controverses. Bien des gens (au congrès de Force Ouvrière, notamment) n'ont pas encore compris qu'elle était comme une plante délicate qui ne peut éclorer et se développer dans un climat hostile. En France, la mentalité des milieux intéressés, patronaux et ouvriers, reste à créer et les désordres de l'économie ne sont pas faits pour faciliter l'ambiance souhaitable. La productivité, qui est essentiellement un incessant travail de compression des coûts de revient, implique, rappelons-le :

— L'adhésion totale et l'entente parfaite du chef d'entreprise et de son personnel ;

— L'intérêt des ouvriers à

la formation des jeunes travailleurs aux techniques de base des professions industrielles ;

— Une assurance chômage.

Elle exige, sur le plan général : la stabilité monétaire, des investissements puissants (et utiles) et un retour normal à la concurrence.

Reconnaissons qu'en France ces conditions n'ont pas été faciles à réunir jusqu'ici. Force est pourtant de se dire qu'il n'y aura pas de véritable productivité dans un monde économique construit sur l'erreur, dans le désordre et contre la nature des choses.

« Pour vaincre la nature, il faut, suivant le précepte baconien, commencer par lui obéir », c'est-à-dire obéir à ses lois. Soit dit en passant, il est assez piquant de constater que ce sont les salariés, les syndicats chrétiens en particulier, qui se font les champions de l'orthodoxie.

N'est pas nécessairement social qui s'en flatte. L'authentique défenseur du salarié est celui qui travaille effectivement à l'amélioration de son sort, autrement dit, celui qui met en œuvre les moyens pleinement adaptés à cette fin.

Ses plus sûrs ennemis sont aussi bien les saboteurs que les hérétiques, aussi bien ceux qui préparent systématiquement le désordre que ceux qui l'établissent sur de faux concepts.

André MONDOU.

(1) On peut qualifier d'heureuse la pétition qui vient d'être adressée conjointement par la Confédération générale de l'Agriculture et les Confédérations ouvrières aux pouvoirs publics au sujet de la gare-marché de Bercy. Il est regrettable que la C.G.T. ait refusé à la signer.

LE COMITÉ NATIONAL DE L'ORGANISATION FRANÇAISE

C. N. O. F.

La plupart de nos lecteurs connaissent de réputation le C. N. O. F., qui organise chaque année ces Conférences internationales de Royaumont, dont le succès s'affirme sans cesse. Le C. N. O. F. est une association sans but lucratif, fondée il y a quelques années, qui groupe des hommes préoccupés par les grands problèmes économiques et humains de l'heure présente, et ceci abstrairement de toute activité revendicative.

J. ESCHER-DESRIVIERES.

Conférence de presse

« Il a été dit souvent que la productivité était un état d'esprit. Cela signifie en réalité que le résultat final dépend essentiellement de la conscience des hommes, mais surtout de leur bonheur au travail, qui reste un des buts permanents à poursuivre.

« La productivité permettant de produire davantage dans un temps déterminé, ou bien on augmente la production si le temps total de travail est maintenu, ou on doit diminuer les heures de travail si l'on veut en maintenir la valeur. Notre pays étant loin d'être saturé des produits les plus élémentaires, l'amélioration de la productivité a pour conséquence l'augmentation de production, qui entraîne elle-même l'étude du marché et l'étude des moyens de distribution. L'extension des marchés dépend pour la plus large part du pouvoir d'achat des consommateurs ; le but final est donc de mettre davantage de produits désirés à la portée des consom-

ACTIVITE DES GROUPES PROFESSIONNELS ET SYNDICATS

ASSURANCES

Le régime de retraite

Ainsi que nous le laissons espérer dans notre numéro de CADRES ET PROFESSIONS du 1er novembre 1952, les négociations entre la F.F.S.A. et les organisations syndicales ont abouti, et l'accord intervenu a été signé le 23 décembre. Cet accord donne satisfaction, sauf en ce qui concerne l'abattement forfaitaire appliquée aux rémunérations des inspecteurs du Cadre, où aucune modification n'a pu être obtenue. En outre, la question de l'âge et du montant de la retraite sera l'objet des nouveaux entretiens.

SITUATION DES VEUVES ET DES ORPHELINS

Bien que nous ayons, dans notre précédent numéro, déjà exposé une partie des nouvelles modalités de la retraite de reversions au profit des veuves, il nous paraît nécessaire de résumer en quelques lignes l'ensemble de ces nouvelles dispositions.

A DECES APRES LIQUIDATION DE LA RETRAITE

La retraite est reversible pour 60 % sur la tête de la veuve, quel que soit son âge, à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la liquidation de la retraite.

Cette retraite est revolvable ou non (c'est-à-dire déterminée en points ou en francs), dans les mêmes conditions que la retraite du mari décédé.

B. DECES EN ACTIVITE DE SERVICE

a) Cas de l'employé. Si l'emploi dépend après au moins dix années de service, il est accordé à sa veuve une retraite correspondant à 60 % des droits acquis par son mari lors de son décès.

Cette retraite est serviable à la veuve dès qu'elle a atteint elle-même 50 ans, ou immédiatement, si elle a, lors des décès de son mari, au moins deux enfants à charge. Si elle a plus de deux enfants à charge, la retraite est, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre numéro de décembre 1952, majorée de 10 % de la retraite du mari, par enfant au-delà du 2^e.

Cette retraite est déterminée en points, donc revolvable.

b) Cas de la femme employée. Aucune retraite de veuf n'est accordée, car sa veuf est invalide incapable de travailler dans ces cas, il bénéficie des mêmes droits que la veuve d'un employé.

Toutefois, si le veuf, non invalide, a plus de deux enfants à charge, il a droit, pour chaque enfant, au-delà du 2^e, à 10 % de la retraite acquise par sa femme.

DROITS DES EMPLOYES QUITTANT LA PROFESSION

Le 1^{er} janvier 1953, nous venons de résumer les dispositions essentielles, apportées aux améliorations importantes à de nombreuses catégories d'intéressés. Sans vouloir négliger la partie prise dans cette révision par les divers délégations patronales, nous devons affirmer sans ambiguïté que les arguments techniques apportés par notre délégation, ont permis d'empêcher l'accord de la délégation patronale.

André LIENARD.

AUGMENTATION DE 8 A 12 % DU TAUX DE COMPENSATION ENVERS L'A.G.I.R.C.

Cette augmentation du taux de compensation envers l'A.G.I.R.C. a été adoptée à effet du 1^{er} avril 1952, date obligatoire auquel il a été admis au droit à la retraite ne serait accordé dorénavant qu'après dix années de service, au lieu de cinq. Il faut bien reconnaître en effet que le personnel qui effectue moins de dix années de service ne peut logiquement prétendre à des droits en ce qui concerne la retraite de la profession.

Dans ces conditions, les droits des employés quittant la profession sont les suivants :

(a) Au moins dix années de service. — Au moins dix années de service, mais remboursement à l'âge normal de la retraite de la part des cotisations personnelles affectée à la retraite.

(b) Entre dix et quinze années de service, retraite déterminée en francs, au jour de son départ, et non revolvable, réversible pour 60 %, en cas de décès, sur la tête de sa veuve.

BANQUE

Les discussions relatives à la coordination entre le régime bancaire de retraites et le régime du 14 mars 1947 et à la reconnaissance de l'ancienneté dans la profession pour les agents ayant eu des carrières brisées, se poursuivent. Nous souhaitons vivement aboutir et ne manquerons pas de vous informer dès qu'un résultat aura pu être obtenu.

ANNEES DE SERVICE EFFECTUEES AVANT 21 ANS

Nos déléguations ont justement remarqué que de nombreux employés entraient au service de la profession avant 21 ans, et à ce titre, que les certaines réseaux de dureté de fonction, ces années de service soient évidemment prises pour les droits à la retraite.

La délégation patronale a re-

BATIMENT

Travaux publics Matériaux de construction

APPOINTEMENTS

Lors du rajustement de salaires de septembre 1951, nous avions refusé de signer un accord augmentant seulement de 15 % les appointements déterminés par la Convention nationale du 30 avril 1951. En effet, les informations que nous avions en main nous démontrent que cette augmentation de septembre 1951 s'était traduite pour les ouvriers par un taux nettement supérieur à 15 %.

MAINTIEN

DE TOUS LES AVANTAGES DU REGIME EN CAS DE CHANGEMENT DE COMPAGNIE

La rédaction de l'article 5 de la Convention du 14 mars 1947 devait permettre à des interprétations restrictives.

Si l'employé a quitté la profession après 15 années au moins de service, sa veuve a droit également au même régime que celle acquise par son mari. Cette retraite est déterminée en points (donc revolvable) et lui est servie à partir de la date à laquelle son mari aurait atteint l'âge de 65 ans.

C. DECES APRES DEPART DE LA PROFESSION

Nous rappelons que les textes anciens ne prévoient dans ce cas, aucun droit au bénéfice de la veuve. Les nouvelles dispositions sont les suivantes :

a) Si l'employé a quitté la profession avant dix années de service, aucune retraite de réversion n'est accordée à la veuve.

b) Si l'employé a quitté la profession entre dix et quinze années de service, sa veuve a droit à une retraite déterminée à 60 % des droits acquis par son mari. Cette retraite est déterminée en francs (donc non revolvable) et lui est servie à partir de la date à laquelle son mari aurait atteint l'âge de 65 ans.

D. DROITS DES ORPHELINS DE PERE ET DE MERE

Les modifications rapportées dans notre dernier numéro que ci-dessus, présentent effet à des dates différentes :

a) Les modifications relatives à la situation des veuves et des orphelins, et aux anciens combattants de 1914-1918, prennent effet au 1^{er} janvier 1952.

Il en résulte que les intéressés qui, du fait des nouvelles dispositions, voient leurs droits majorés, ou acquis au contraire, sont tout à fait réglementés.

b) Les modifications relatives à la situation des veuves et des orphelins, et aux anciens combattants de 1914-1918, prennent effet au 1^{er} janvier 1952.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 l'augmentation moyenne des salaires dans le Bâtiment avait été de 15 % officiel.

Le temps nous a permis de constater la justesse de notre point de vue. En effet, le Nord a pu signer de son côté en novembre 1951, un accord pour les ingénieurs et cadres du Bâtiment et des Travaux publics majorant les appointements de 16 %. D'autre part, l'Institut national de Statistiques précisait qu'entre le 1^{er} juillet 1951 et le

LE PROBLÈME DES VIEUX

(Suite de la première page)

Nous avons personnellement suivi les cours professés à la Sorbonne, en 1913, par Henri LECHATELIER, l'illustre chimiste dont on célébrait récemment le centenaire. C'était à l'époque un bel homme de 60 ans, à la haute stature, droit comme un I dans sa redingote noire, séduisant au possible avec ses cheveux blancs drus taillés en brosse, son teint frais, et ses yeux bleus clairs pétillants d'intelligence. Les chimistes n'ignorent pas ce que leur science et leur technique — car LECHATELIER, ce précurseur, était un savant qui s'intéressait à l'industrie — doivent à l'auteur des leçons sur le carbone et de la chimie des silicates. Nous avons nous-mêmes été marqué par cet enseignement féru de rigorisme, ennemi du bla-bla-bla et de l'à peu près. Cependant — l'anecdote intéressera nos camarades pourvus de connaissances scientifiques — nous avons été, tout jeune, frappé par une surprenante déclaration publique du professeur. Commentant les lois classiques de la conductibilité électrique des solutions salines, LECHATELIER niait sans appel l'existence de cette dissociation ionique des molécules dissoutes qui explique ces lois, et que plusieurs années auparavant ARRHENIUS avait découverte. Nous avons de bonnes raisons de penser que LECHATELIER n'en démordit jamais. C'est qu'il appartenait à cette cohorte de chercheurs qui, à la fin du siècle dernier, réputaient à introduire dans la science des images matérielles sensibles, prétendant, ces iconoclastes, que la mise en équation des phénomènes expérimentaux était la fin dernière de la science. Sans doute on nous dira qu'aujourd'hui EINSTEIN et Louis DE BROGLIE se soucient peu de données sensibles et que leurs immenses découvertes sont exclusivement d'ordre mathématique. Il est vrai, mais tout de même, ces découvertes eussent-elles été possibles si la physique moderne ne s'accrochait pas à un monde de corpuscules invisibles, et à cette notion fondamentale de la structure granulaire de l'électricité dont la théorie ionique a été l'initiatrice. LE CHATELIER à 60 ans était orienté vers le passé. Il est souhaitable qu'un professeur de l'Enseignement supérieur regarde vers l'avenir.

Qu'on nous pardonne cette digression. Elle illustre parfaitement nos thèses.

Est-ce à dire qu'un homme âgé soit nécessairement inutilisable? Certes non. C'est pourquoi nous approuvons les initiatives du docteur HUET. A une époque où, en effet, la société ne peut plus se permettre le luxe d'entretenir, sans contrepartie, une cohorte de personnes dont le nombre s'accroît soudainement, il serait souhaitable d'assigner à tous une tâche, et ceci le plus longtemps possible, SOUS RESERVE QUE CETTE TACHE SOIT PROPORTIONNÉE AUX FORCES ET AUX CAPACITÉS ACTUELLES DE CHACUN. On imaginerait volontiers, ainsi que le souhaite WOLF, certaines mutations de fonctions, à un moment donné d'une carrière qui serait profitable pour l'intéressé et pour la collectivité. Ainsi, ce directeur d'usine chevronné, pourrait être, en fin de carrière, un excellent conseiller technique. Plus généralement, le Centre d'études gérontologiques peut faire du bon travail en précisant et divulguant les enseignements utiles pour un classement nécessaire.

Cependant la mise en pratique de ce principe nouveau présente — et c'est là le drame — des difficultés presqu'insurmontables. Reconnaissions d'abord que la chronologie du vieillissement d'un être humain obéit à la loi des grands nombres. A 70 ans, CLEMENCEAU, le Père de la Victoire, était un homme encore jeune, qui, par sa verve durant la première guerre mondiale, battait le pion à la foule moyenne des hommes politiques de son temps. Par contre, certaines personnes à 50 ans sont sur le déclin. Et d'autre part s'il est vrai qu'un assez grand nombre d'individus présentent longtemps une aptitude réduite, mais cependant appréciable au travail, il en est d'autres qui, assez jeunes encore, sont de véritables invalides intégraux.

Il importait d'abord en conséquence que la notion d'âge standard de mise à la retraite soit abandonnée et que, pour le plus grand nombre une mutation de carrière soit prévue à partir d'un certain âge, mutation ne comportant d'ailleurs ni diminution de salaire, ni pénalisation d'aucune sorte. Par contre, en contrepartie des efforts ultimes demandés aux plus robustes, il serait indispensable qu'une garantie soit donnée aux plus faibles, c'est-à-dire aux invalides totaux, de terminer leurs jours sans angoisse, et ceci quel que soit l'âge où l'invalidité est survenue.

Ce programme est-il applicable dans une société qui réouvre à toute planification excessive, où l'employeur jouit de la pleine liberté de l'embauche et du licenciement? Nous en doutons et c'est pourquoi nous affirmons une fois de plus que les avatars des institutions de retraites soulignent une difficulté d'adaptation de notre société aux progrès des techniques. Reconnaissions que de ce fait, dans l'état actuel des choses, notre programme est utopique. Qu'on se ras-

Activité professionnelle

(Suite de la page 5)

ALIMENTATION VINS ET SPIRITUÉS

La Commission paritaire poursuit l'examen du projet de Convention collective pour les Cadres.

Dans sa séance du 6 janvier, elle a adopté le protocole suivant destiné à examiner les salaires des cadres qui seraient insatisfaits de leur situation présente par rapport au personnel sous leurs ordres qui a bénéficié d'augmentation d'appontements.

ACCORD

Les Organisations soussignées :

— La Confédération nationale des Industries et des Commerces des Vins, Cidres, Sirops, Spiritueux et Liqueurs de France, représentée par : MM. Michel SAILLARD, Yves GLOTRY, Maurice SEGUIN, d'une part ;

— La Fédération française des Syndicats d'Ingénieurs et Cadres (C. F. T. C.), représentée par : M. F. GALLOT.

— La Fédération nationale des Syndicats des Cadres de l'Alimentation (C. G. C.), représentée par : MM. Fernand BOYAEN et Louis PONS, d'autre part.

CONSIDERANT :

— D'une part, les directives générales données par le Conseil national du Patronat français, ainsi que les recommandations concernant les appontements des cadres qui figurent dans l'avant-projet du 14 février 1952, établissant une majoration des salaires minima pour les ouvriers et employés de la profession ;

— D'autre part, les difficultés rencontrées parfois dans les industries et commerces en gros des vins et spiritueux, pour établir une classification des cadres à l'intérieur des entreprises ;

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD PARITAIRE du 6 janvier 1953

CHAPITRE I

Article premier. — Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement des Commissions de conciliation instituées par l'accord paritaire du 6 janvier 1953.

Art. 2. — Les six membres de chaque des Commissions régionales seront désignés par les organisations signataires de l'accord précité, dans les mêmes conditions que les six membres de la Commission nationale.

Art. 3. — La présidence de la commission sera assurée à tour de rôle par un membre de l'une des délégations, la désignation du premier président sera effectuée par tirage au sort.

Le président en exercice reçoit les demandes d'examen de situation des cadres qui ont à se plaindre de leur classement.

Il convoque les membres de la commission dans un délai d'un mois franc à date de la réclamation qui lui a été adressée.

Il signifie aux parties la suite qui a été donnée par la commission à la contestation qui lui a été soumise.

CHAPITRE II

Art. 4. — Tout cadre qui soumet à la commission une contestation relative à sa rétribution, conformément à l'article 1^{er} de l'accord paritaire du 6 janvier 1953, devra présenter sa demande par lettre recommandée au président de la commission.

Cette demande doit être motivée et accompagnée des indications et documents nécessaires à son examen par la commission.

Si le président estime que le dossier est incomplet, il invite le demandeur à le compléter.

Art. 5. — Dès que le président est en possession d'une demande, dont le dossier est complet, il informe l'employeur de cette demande et l'invite à fournir des observations avant la date fixée pour la séance de la commission.

Art. 6. — Le président invite les parties à se rendre devant la commission aux jour, heure et lieu fixés pour la réunion. Les convocations seront adressées quinze jours à l'avance.

Art. 7. — Le président adresse les

Art. 15. — La recommandation de la commission aux parties peut être de s'en remettre à l'arbitrage d'une personne ou d'un organisme nommé.

Art. 16. — Les sentences arbitrales ou les recommandations de la commission résultent de votes à main levée et à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, le président peut décider de faire voter à bulletins secrets ; il doit en décider ainsi si un membre de la commission en fait la demande.

CHAPITRE IV

De l'exécution des sentences arbitrales ou des recommandations,

Art. 17. — Dans le délai d'une semaine suivant chaque séance, le président notifie aux parties la suite qui a été donnée par la commission à la contestation qui lui a été soumise.

Les sentences arbitrales et les recommandations de la commission sont, en outre, transmises dans les mêmes délais aux organisations syndicales signataires de la Convention collective.

CHAPITRE V

Art. 18. — La commission nationale fait élection de domicile : 103, boulevard Haussmann, Paris (8^e).

Nous engageons vivement nos collègues qui seraient mécontents de leur situation à se pourvoir devant cette commission.

PATES ALIMENTAIRES

La Commission paritaire dont nous avions laissé prévoir la réunion, dans notre numéro du mois dernier, s'est effectivement tenue le 15 janvier. La délégation des cadres a demandé pour les ingénieurs et cadres des fabriques de pâtes :

— Une mise en ordre des salaires comportant l'établissement d'un barème de salaires minima ;

— La réalisation d'une convention collective de travail leur garantissant la sécurité dans leur emploi.

Sur ce dernier point, la délégation patronale doit examiner nos demandes et nous a prié de lui soumettre un projet de convention.

Pour une remise en ordre des salaires, elle a été un peu plus réticente et s'est étonnée de notre demande, car elle n'a pas connaissance que les cadres soient mécontents de leur situation (comme par hasard). Sur cette question également la délégation patronale doit se pencher et nous faire connaître sa décision.

xx

Le même son de cloche tinte à nos oreilles dans toutes les branches de l'alimentation : « Les cadres ! mais ils n'ont pas lieu de se plaindre, ils sont convenablement payés, d'ailleurs à notre connaissance ils ne réclament rien.

Pourquoi vouloir compliquer la situation, en établissant des barèmes minima ?

Les cadres des industries alimentaires sont-ils d'accord sur ce propos ? Comme nous aimerais avoir l'avis de tous et pas seulement de quelques-uns.

FROID

CONVENTION COLLECTIVE DES INGENIEURS ET CADRES des exploitations frigorifiques

Une première réunion de la Commission paritaire s'est tenue, le mardi 13 janvier 1953, à 14 h. 30, au siège de la Fédération des Exploitations frigorifiques, 164, faubourg Saint-Honoré.

Du côté patronal, étaient présents :

MM. FABRY, MALATIER, AC-KER, TABERLET, PINSON.

Notre syndicat, conduit par M. GALLOT, secrétaire adjoint de la Fédération des Ingénieurs et Cadres C. F. T. C., était représenté par MM. LEHR et GROS, de la S. T. E. F., MANCIER, des Entreprises frigorifiques de l'Union.

Une deuxième réunion a eu lieu le vendredi 23 janvier, à laquelle ont assisté :

MM. FABRY, CHEVALLIER, TABERLET et PINSON ;

MM. BAPAUME, GALLOT, GROS, MACKIEWICZ et MANCIER.

Notre délégation a été invitée à étudier certaines modifications au projet de Convention déposé.

Elle a, par ailleurs, reçu l'assurance que les pourparlers ne pourraient entrer dans une phase décisive qu'après l'assemblée générale de la F. N. E. F. prévue en mars 1953, lorsque les syndicats de province auront été mis au courant des précisions que nous avons déjà fournies à la délégation patronale.

sure. Nous ne prétendons pas codifier l'incodifiable. Tout au plus souhaitons-nous de contribuer à créer un climat. Des préoccupations analogues aux nôtres sont exprimées dans le numéro du 27 décembre 1952 du « Journal des Professions », organe patronal animé par M. Bernard JOUSSET, ce patron social. Nous avons reçu un exemplaire de ce numéro ; c'était là sans doute une discrète réponse à notre article. Nous prenons acte avec joie de cette concordance de pensée et exprimons le souhait que les efforts conjugués de tous ceux qui pensent au problème des vieux contribuent à favoriser une évolution nécessaire de la notion de retraite, compatible avec les impératifs de la justice et de l'efficacité.

CHRONIQUE JURIDIQUE

Comment classer les Ingénieurs en position II

Il est utile de publier cette intéressante décision, qui a été rendue en appel des Prud'hommes le 11 décembre 1952, par la 7^e Chambre du Tribunal civil de la Seine, concernant la qualification exacte des fonctions d'un ingénieur, dont l'employeur s'efforçait depuis de nombreuses années à le classer comme agent technique et commercial.

Dans l'espèce rapportée ci-après, un ingénieur diplômé de l'Ecole Bréguet avait été engagé le 15 avril 1942 en qualité d'agent technique et commercial dans une importante industrie de la région parisienne.

Il soutenait qu'il devait être classé à la position II, coefficient 360, définie par l'arrêté du 22 septembre 1945, qui précise que le cadre est parfois désigné sous la dénomination « agent commercial et technique » ; l'employeur voulait le classer comme préparateur de fabrication, 2^e échelon, coefficient 290, alors que M. X... accomplissait des fonctions plus importantes que celles décrites par la Convention collective pour ces préparateurs.

Il était, en effet, en relations directes avec les clients, pour la mise sur pied, en partant des désiderata de ceux-ci, des projets de réalisation rationnelle et pratique et des devis qu'il devait faire admettre par les clients.

D'autre part, il est à noter que la Commission paritaire des salaires du ministère du Travail avait, en 1946, rejeté la demande de M. X...

Ce dernier ne se découragea pas puisqu'il obtint satisfaction par le tribunal.

Cette décision est intéressante à plusieurs points de vue : elle marque la volonté des tribunaux de tenir compte, pour déterminer la qualification professionnelle, de tous les éléments d'activité du salarié.

Dans l'espèce, si M. X... s'était cantonné dans son travail à l'étude ou à l'amélioration des dessins de pièces, ne s'intéressant qu'aux opérations de fabrication, dont il est spécialiste, il eut été simplement considéré comme préparateur de fabrication.

Mais en réalité, il faisait plus ;

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7^e Chambre)

Audience du 11 décembre 1952

Présidence de M. JOULIN

Avocats : M^r LUBIN

M^r BOHN

Société... contre M. X...

Le Tribunal, où en leurs conclusions et plaidoiries : Lubin, avocat pour la Société ; Bohn, avocat pour le sieur X... ; le Ministère public entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi jugeant en matière sommaire et en dernier ressort :

Attendu que la Section du Commerce du Conseil des Prud'hommes de la Seine, statuant par défaut, le 5 avril 1952, a condamné la Société anonyme ..., dont le siège est ..., à verser au sieur X..., classé comme ingénieur technique, position II, une somme de 68.139 francs à titre de rappel de salaires ;

Attendu que, suivant exploit

il était en rapport avec la clientèle, établissait les devis, discutait ceux-ci avec le client ; à cet

Par

Guy BOHN

avocat à la Cour

égard, il devait être placé position II.

En conséquence, il doit être sans discussion inscrit au régime de Prévoyance des Cadres.

d'huissier du 28 juin 1951, la Société est appelante de cette sentence qui lui a été signifiée le 19 juin 1951 ;

Attendu que le présent appel introduit dans les formes et délais prévus par la loi, est régulier ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu que la Société ..., soutient à l'appui de son appel que les fonctions remplies par M. X... ne sont pas celles d'un ingénieur position II, mais celles d'un simple agent technique et commercial, et qu'au surplus, il ne peut prétendre à aucun rappel de salaires, ayant, en tout état de cause, perçu une commission supérieure à celle calculée sur la base du coefficient 360, dont il réclame l'application.

Sur la qualification.

Attendu que par contrat du 15 avril 1942, le sieur X..., ingénieur de l'école Bréguet, a été

engagé en qualité « d'agent technique et commercial », mais qu'il soutient que cette dénomination ne correspondait pas à la nature réelle des fonctions remplies par lui, qui étaient celles d'ingénieur technique ;

Attendu qu'aux termes de la Convention collective de la Métallurgie, le préparateur de fabrication 2^e échelon, classé au coefficient 290, est un technicien spécialisé dans certaines opérations de fabrication et qui, sauf exception, ne s'intéresse qu'aux questions de fabrication dont il est spécialisé, alors que l'ingénieur position II, coefficient 360, doit pouvoir mettre sur pied des projets et des devis qu'il discute et fera admettre aux clients, et effectuer des démonstrations d'appareils devant la clientèle ;

Attendu qu'il ressort des documents produits aux débats et notamment d'une lettre adressée au sieur X.., le 24 mars 1942 par le directeur de la Société appellante, que l'intimé était chargé de mettre sur pied, en partant des désiderata de la clientèle des projets de réalisation rationnelle et pratique et des devis qu'il devait faire admettre par les clients ;

Attendu que les termes de cette lettre correspondent à la définition des fonctions d'ingénieur, position II, coefficient 360 ; qu'il apparaît dès lors que c'est à juste titre que les premiers juges ont accordé à X... la qualification réclamée par lui ;

Sur le rappel de salaires.

Attendu qu'il y a désaccord entre les parties sur les chiffres versés à titre de salaires ; qu'il y a lieu de recourir à une mesure d'instruction aux fins de déterminer si Bérard a été rempli de tous ses droits et a reçu une rémunération égale à celle correspondant au coefficient 360.

PAR CES MOTIFS

Reçoit la Société en son appel ; maintient dans son principe la sentence entreprise.

Dit et juge, en conséquence, que M. X... est fondé à réclamer la qualification d'ingénieur, position II, coefficient 360, mais surtout à statuer en ce qui concerne le rappel de salaires, et, avant dire droit, tous droits et moyens réservés, commet Henry, expert, avec mission, serment préalablement prêté, s'il n'en est dispensé du consentement des parties, de se faire produire tous documents aux fins de déterminer les sommes payées à Bérard à titre de salaires et de dire si elles correspondent à sa rémunération calculée sur la base du coefficient 360 réclamé par lui ; dit que l'expert conciliera les parties si possible, sinon déposera son rapport au greffe du Tribunal dans un délai de deux mois à dater de sa mission.

Dit qu'en cas d'empêchement l'expert sera remplacé par ordonnance du Président rendue sur simple requête.

Réserve les dépens.

Appel à la solidarité

Un cyclone vient éprouver très fortement la ville de Majunga, à Madagascar.

La presse annonce douze morts — un grand nombre d'immeubles et d'établissements endommagés.

Du simple point de vue de la solidarité humaine, les travailleurs groupés dans la C. F. T. C. se doivent de venir en aide à leurs frères éloignés.

Nous avons là-bas une organisation qui est en plein démarrage.

Nous demandons à nos adhérents de répondre à l'appel qui leur est adressé.

D'avance, nous les en remercions.

Envoyer les fonds au Compte Chèque C. F. T. C. Paris 283.24, avec la mention : « Pour les victimes du cyclone de Majunga. »

Informations sur notre régime de retraite

COORDINATION

E. D. F. - A. G. I. R. C.

Le régime de coordination entre l'E. D. F. et l'A. G. I. R. C., dont la réalisation se révélait difficile, est heureusement conclu. L'entente s'est faite les derniers jours de décembre. Il entrera en vigueur aussitôt que paraphé, ce qui ne saurait tarder. Quand cette formalité aura été remplie, nous ferons connaître les dispositions de ce document.

Cette coordination va rendre service à un certain nombre de nos collègues qui vont pouvoir faire valider leurs années passées dans une Compagnie d'électricité (maintenant rattachée à l'E. D. F.) et qui perdaient, jusqu'à présent, le bénéfice de la retraite pour ces années de travail parce qu'ils totalisaient moins de quinze années de présence dans ces Compagnies, durée qu'exige l'E. D. F. pour avoir droit à sa retraite.

Il faut se souvenir qu'au temps où nos collègues ont quitté les Compagnies d'électricité dans lesquelles ils travaillaient, elles étaient des entreprises privées dans lesquelles il n'existaient pas de régime de retraite et où il n'était pas question de l'E. D. F. La plupart de ces anciens cadres étant âgés, il est juste que l'E. D. F. les prenne en charge pour le temps de leur présence, comme nous le faisons nous-mêmes pour le temps passé dans le secteur privé.

Valeur du point

Le Conseil d'administration de l'A. G. I. R. C. a décidé de maintenir la valeur du point retraite à 12 fr. 50 pour le premier semestre 1953.

APPEL DES COTISATIONS
MODALITES D'APPLICATION
DE L'AVENANT N° 2
du 13 octobre 1952

Le Conseil d'administration de l'A. G. I. R. C., dans sa réunion du 23 décembre 1952, après examen du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 2 du 13 octobre 1952, a décidé :

1^e Lorsque le montant total des cotisations effectivement versées au titre de l'exercice 1952 n'aura pas dépassé 85 % du montant des cotisations annuelles pleines, aucune révision n'aura lieu ;

2^e Lorsqu'il sera justifié avant le 1^{er} avril 1953, auprès de l'Institution de retraites, que le montant total des cotisations effectivement versées au titre de l'exercice 1952 aurait été supérieur à 85 % du montant des cotisations annuelles pleines, une ristourne sera accordée, tant à l'entreprise qu'au participant.

Le Syndicat
des Ingénieurs et Cadres
de la Région parisienne

rappelle que la cotisation pour cette année reste au même taux qu'en 1952.

Les membres sont invités à régler, dans toute la mesure du possible, l'année entière en une fois afin de mieux soutenir l'action syndicale.

(C. C. P. Paris 4169-19)

Cette ristourne sera égale à la différence entre les cotisations effectivement versées et 85 % de cotisations pleines afférentes à l'exercice 1952.

Dans la même séance, les organisations signataires de la Convention de retraite ont décidé que, pour l'année 1953, les cotisations obligatoires et facultatives afférentes au régime de retraite par répartition ne seraient applicées que jusqu'à concurrence de 80 % de leur montant.

Cette disposition intéresse à la fois les cotisations des employeurs et celles des cadres.

PAGES A LIRE
ACTES ET ALLOCUTIONS
DE S. S. PIE XII

Extraits concernant les problèmes économiques et sociaux

On aimera trouver réuni en un seul volume le texte complet ou les extraits de nombreux messages et discours concernant les questions économiques et sociales, que S. S. PIE XII a adressés au monde, de la Pentecôte 1941 à Noël 1950.

Tout en éclairant d'un jour particulier les points de doctrine intéressants spécialement les diverses catégories sociales, dont le Saint Père accueillait les représentants, ces messages manifestent d'une manière éclatante l'unité de pensée du Docteur Suprême.

Un extrait de la récente Encyclique, Humanum generis, sur certaines opinions fausses qui menacent de ruiner les fondements de la doctrine catholique, y a été joint, comme éclairant l'ensemble de ces directives où s'affirme la continuité des enseignements de l'Eglise.

Notre recueil ne paraîtra plus nécessaire à ceux qui sollicitent l'action dans ces domaines qui offrent un champ à tant de controverses.

Il est couronné par le texte complet du Message de Noël du 23 décembre 1950. Celui-ci fait, en effet, allusion, comme pour les confirmer, aux discours et allocutions prononcées pendant l'Année Sainte et embrasse en une puissante et poignante synthèse les angoisses de la chrétienté à l'aube de l'année 1951.

Un volume in-8, 150 pages, Prix : 300 francs, franc., 330 francs. Éditions E. P. E. E., 100, rue de l'Université, Paris 7^e.

PROPOSITION DE LOI
TENDANT A EXONÉRER

DE DROITS DE TIMBRE LES BULLETINS DE PAIE

On sait que le fisc prétend faire apposer sur les bulletins de paie un timbre à quittance toutes les fois qu'une retenue sera opérée. Or, c'est tous les mois que cette opération s'effectuera puisque les employeurs relèveront obligatoirement les cotisations Sécurité sociale et retraite

cadres. Afin d'éviter des discussions inutiles avec le fisc M. DELACHENAL a déposé la proposition de loi ci-après :

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il paraît abnormal que le bulletin de paie, obligatoirement remis par l'employeur au salarié à l'occasion du règlement des salaires, soit soumis à l'impôt du timbre lorsqu'il comprend une retenue quelconque ayant un rapport étroit avec l'emploi : retenues de sécurité sociale ou assimilées, retenues pour dettes ou pour avantages en nature et même pour fournitures d'usage courant.

Par contre, il est de l'intérêt, soit du salarié, soit de l'employeur, soit des services de contrôle, d'avoir à leur disposition un titre qui comporte l'indication claire et précise de toutes les retenues effectuées au moment de la paie sur le montant de la rémunération brute. Aussi, conformément à l'avis émis par la Chambre de Commerce de la Savoie,

nous proposons d'ajouter la disposition suivante au Code des impôts.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE

Insérer au Code des Impôts un article 1063 bis ainsi rédigé : « Sont dispensées de tout droit de timbre les pièces justificatives dites bulletins de paie, délivrées par les employeurs aux salariés, à l'occasion du règlement des salaires dus, en conformité des dispositions de l'article 44 du Livre 1^{er} du Code du Travail. »

Tous les salariés intéressés doivent soutenir cette proposition de loi.

Rédaction - Administration

26, RUE MONTHOLON

— PARIS (IX^e) —

Téléph. : TRU. 91-03

C. C. Paris 4169-19

CEMEOUX - PUBLICITE

35, rue de Trévise - Paris (IX^e)

Tél. : PRO. 67-77

Le numéro : 20 francs

Abonnement : 200 francs par an

FOURRURES COUTURE

Sans majoration! 6 à 10 mois de Crédit

... SANS AUCUN VERSEMENT D'AVANCE

J. BESSON

FABRICANT

51 - Chaussée d'Antin

3^e étage - Ascenseur

Ouvert de 9 h. à 19 h. et le dimanche matin

Succ^{re} à NANCY: Monique, 17, r. Gambetta

Le 95^e Comité national de la C.F.T.C. demande un plan d'organisation économique et une réforme fiscale profonde et décisive

Le Comité national de la C.F.T.C., réuni les 17 et 18 janvier 1953 ; constatant, parallèlement à la diminution constante du niveau de vie, une augmentation très nette du chômage total et partiel due à l'asphyxie économique ;

Estime que les Pouvoirs publics doivent s'attaquer par priorité au problème de l'amélioration du pouvoir d'achat et du niveau de vie des travailleurs et de leur famille par :

- a) L'expansion de l'économie pour obtenir l'augmentation du revenu national et le relèvement du niveau de l'emploi, tout en recherchant l'abaissement des prix, indispensable à notre rétablissement économique sur le plan international ;
- b) La construction accélérée de logements, aussi bien pour des raisons économiques que sociales.

Le Comité national ne se dissimule point qu'une politique se proposant de tels objectifs ne saurait se sa-

tisfaire d'expédients ou de formules vagues.

Il considère qu'il n'est pas de solution réaliste à ces problèmes en dehors d'un plan d'organisation et d'expansion économique, d'une réforme fiscale visant à la réduction et à la suppression des multiples phénomènes de parasitisme économique. Il considère, en outre, qu'un choix entre les investissements, les crédits et les dépenses publiques, est le moyen indispensable d'une politique économique efficace, de même qu'une décentralisation au plan régional des organisations de gestion de l'économie et la participation ouvrière demeurent la condition d'une économie humaine.

Le Comité national rappelle ses revendications :

— Révalorisation du salaire minimum interprofessionnel garant et allocations familiales de l'ordre de 12 % ;

Motion sur les Allocations familiales

Le Comité national de la C.F.T.C., réuni à Paris les 17 et 18 janvier 1953 ;

CONSTATANT les disponibilités financières existant dans les Caisses d'allocations familiales ;

DECLARE de nouveau que ces fonds n'appartiennent qu'aux seuls travailleurs du Commerce et de l'Industrie et qu'ils ne peuvent avoir qu'une seule destination, celle à laquelle ils sont affectés par le législateur : l'amélioration des prestations familiales ;

S'OPPOSE en conséquence, catégoriquement à tout projet visant à utiliser ces fonds familiaux ;

— Soit à un transfert au fonds des Assurances sociales, dont les problèmes propres doivent être examinés et réglés par le Parlement. Le Comité national renouvelle, à ce sujet, son opposition à la diminution de 0,75 % de la cotisation Allocations familiales ;

— Soit à un transfert à une politique du logement, qu'il appartient à l'Etat de promouvoir en dehors des fonds familiaux, les Caisses d'Allocations familiales devant garder toute initiative qui leur paraît utile pour une aide complémentaire sur leurs fonds sociaux.

— Vote du projet confédéral sur l'établissement d'une procédure efficace de règlement des conflits collectifs du travail ;

— Réunion de la Commission supérieure des Conventions collectives pour établir le budget-type ;

— Modification de la base de référence pour le fonctionnement de l'échelle mobile et prise en considération ultérieure de l'évolution du budget-type établi par la Commission supérieure des Conventions collectives ;

— Utilisation intégrale des ressources des Caisses d'allocations familiales pour majorer les prestations familiales, ce qui suppose le maintien de la cotisation des entreprises à 16,75 % ;

— Amélioration du fonctionnement, tout en assurant l'équilibre financier du système de Sécurité sociale, en accordant aux administrateurs

plus les pouvoirs d'exercer pleinement leurs fonctions et en ne réduisant pas les prestations ;

— Relèvement substantiel des allocations chômage pour atteindre 75 % du salaire minimum interprofessionnel garant, mis en place d'un système d'assurance chômage, avec participation financière de la profession et de l'Etat, et gestion par les organisations syndicales.

Le Comité national rappelle qu'en matière de salaires, le premier objectif de l'action confédérale est l'obtention d'un salaire interprofessionnel qui correspond au minimum vital.

Il recommande aux Fédérations et aux Syndicats affiliés de revendiquer des ajustements généraux de salaires, en tenant compte de la situation des branches d'activité et des régions industrielles ainsi que de la situation particulière existant dans les secteurs publics.

Il rappelle que le patronat ne saurait justifier ses refus de discussions paritaires sur des considérations économiques, étant donné l'augmen-

tion de la production et de la productivité constatée dans de nombreux cas, ainsi que ses refus de faire participer les travailleurs à la gestion économique dans le cadre des comités d'entreprise.

Il demande enfin que les services de l'Inspection du Travail repouvent des consignes extrêmement strictes en vue d'obtenir le respect effectif, par l'ensemble des entreprises françaises, de la législation sociale, notamment en ce qui concerne le salaire minimum garanti, la Sécurité sociale et la durée du travail ; d'autre part, il réclame que l'Etat respecte lui-même les conventions et statuts qui régissent son propre personnel.

NOTA. — Nous précisons que notre CONSEIL FEDERAL s'est déclaré hostile non au relèvement du S.M.I.G., mais à une majoration générale des salaires qui, dans l'état actuel des choses, ne manquerait pas de provoquer une nouvelle course inflationniste dont les salariés seraient les premières victimes.

UNE VICTOIRE C.F.T.C. POUR TOUS LES TRAVAILLEURS D'OUTRE-MER

Le Code du Travail est définitivement voté

C'est ainsi que titre dans sa première page Syndicalisme de décembre pour annoncer l'existence du « Code du Travail » pour les travailleurs d'Outre-Mer.

C'est un succès pour la C.F.T.C., qui a pris une part importante dans l'élaboration de ce texte, sous l'énergie impulsif d'ESPERET et des Syndicats constitués dans les territoires d'Outre-Mer.

Nous relevons dans cet article :

A 7 h. 30, le dimanche 23 novembre, s'achevait, après vingt-deux heures de débat, le vote en seconde lecture du Code du Travail Outre-Mer dont nous avons souvent entretenus les lecteurs de Syndicalisme.

Dans son ensemble, s'il comporte des oubli et si la discussion en se-

conde lecture n'a pas admis tous les textes votés en première lecture, ou les amendements que nous avions fait déposer pour y revenir, le Code constitue une victoire pour les travailleurs d'Outre-Mer. La C.F.T.C. est fière d'avoir été l'organisation syndicale qui, aussi bien sur le plan de l'étude que sur celui de l'action, dans les Syndicats de base, comme au Centre confédéral, a fourni le plus grand effort pour laboutissement de ce Code.

S'excusant de résumer, Syndicalisme poursuit :

Si l'Assemblée nationale a accepté le principe des 40 heures, elle a, par contre, refusé de voter la majoration automatique des heures supplémentaires et laissé aux chefs de territoire le soin de le faire.

L'Administration a heureusement abandonné une partie de ses positions dans le domaine de l'Inspection du Travail et a accepté de revenir au texte primitif qui confère aux inspecteurs une initiative suffisante.

L'intégralité des droits syndicaux est reconnue ; des restrictions, vestiges d'un autre âge, proposées au cours des débats, n'ont pas été maintenues.

Le travail forcé a été condamné de la façon la plus formelle par l'unanimité de l'A.N. et dans un texte plus précis que celui de la Convention du B.I.T.

Le terme « travailleur » a été repris, au lieu de celui de salarié qui risquait, lui aussi, d'être restrictif.

La C.F.T.C. n'a pas eu complètement satisfaction avec l'article 38 qui consacrait le renversement de la preuve en matière de rupture de contrat de travail, mais le texte est meilleur que ceux qui sont actuellement en vigueur dans la métropole.

Le texte sur la conciliation et la recommandation dans les conflits du travail a été accepté dans la rédaction de l'Assemblée nationale ; c'est le meilleur.

Ainsi le Code du Travail, pour lequel nous luttions depuis cinq ans était voté au petit matin du 23. Nous avions du mal à y croire.

Que de luttes il a fallu mener ! Que d'oppositions directes ou larvées nous ont été opposées par le patronat colonial, ses représentants et ses porte-parole politiques !

C'est une victoire, et, il faut le répéter, une victoire de la C.F.T.C.

Notre conclusion aura un deuxième aspect : La solidarité, qui est notre grande force, est toujours payante. Les syndiqués métropolitains ont fait des sacrifices pour aider leurs frères d'Outre-Mer. Ceux-ci, dès leur première réalisation, leur témoignent à leur tour leur solidarité. En effet, certaines dispositions du Code, dépassant la législation sociale de la Métropole, auront maintenant leur répercussion en Métropole. L'effort accompli par des générations de militants trouve sa récompense.

Résultat de tout l'effort ouvrier, le Code du Travail dans les T.O.M. est une date de l'Histoire ouvrière.

Il nous invite à renforcer notre sens de la fraternité, gage de tous les succès.

Gérard ESPERET.

« Cadres et Profession » est heureux d'annoncer ce brillant succès et félicite ceux qui ont été les artisans d'une réalisation qui donne aux travailleurs d'Outre-Mer un Statut qui leur permettra de ne plus être livrés à l'arbitraire de leurs employeurs.

A propos du projet de Caisse de Sécurité sociale

(Suite de la page 2)

vies, pour ainsi dire, qu'aux assurances disposant de ressources relativement importantes.

Il résulte de l'enquête que le nombre des cures pour 1.000 assurés n'est que de 1,7 pour les salaires inférieurs à 12.000 francs ; de 3,4 pour les salaires compris entre 12.000 et 15.000 francs ; de 4,5 pour les salaires de 15.000 à 22.000 francs ; il s'élève à 8,5 environ pour les salaires de 22.000 à 40.000 francs ; à 15,1 pour les salaires de 40.000 à 50.000 francs ; 21 pour ceux compris entre 50.000 et 70.000 francs ; 45,5 pour ceux de 70.000 à 100.000 francs et, enfin, à 98,7 pour les salariés bénéficiant des plus hauts salaires.

De telles constatations ne sauraient surprendre ; cette thérapie reste trop coûteuse, même compte tenu des prestations servies, pour que les salariés modestes puissent supporter la charge qui restera à leur compte. La situation financière des caisses excluant toute possibilité d'élever les prestations de l'espèce, on est conduit à se demander s'il ne se serait pas plus conforme à l'esprit général de la législation de supprimer tout remboursement pour les cures, excepté dans les cas où, après enquête sociale, des remboursements plus proches des dépenses réelles seraient consentis aux seuls salariés dans le besoin.

Mais les frais de cure n'interviennent que pour une part relativement faible dans les différences constatées ; il faut donc rechercher d'autres causes. Or, on trouve une variation importante dans le nombre des actes médicaux pour une personne garantie par l'assurance du chef de famille,

leur nombre moyen passe de 1,7 pour les assurés les moins rémunérés à 2,8 pour les mieux rémunérés. Pour les neuf tranches de salaires considérées, les moyennes dans l'ordre des rémunérations croissantes sont, en effet, les suivantes :

1,6 - 1,7 - 1,9 - 2,4 - 2,6
2,9 - 2,6 - 2,8 - 2,8

En outre, le coût des prestations diffère suivant la nature des actes médicaux ; les consultations ou visites de spécialistes sont dans un grand nombre de cas, et sans entente préalable, remboursées à un tarif supérieur à celui fixé pour la médecine générale. Mais, en raison de la fraction importante laissée pratiquement à la charge des assurés, seuls ceux disposant de ressources assez élevées y recourent habituellement. A l'inverse, les soins donnés dans les consultations externes des hôpitaux, dans les dispensaires ou à titre gratuit et dans des cas exceptionnels par le médecin d'entreprise sont plus fréquents chez les assurés ne disposant que de faibles revenus, encore que leur nombre demeure assez peu élevé par rapport à l'ensemble des actes médicaux.

Le premier élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le deuxième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le troisième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le quatrième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le cinquième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le sixième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le septième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le huitième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le neuvième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le dixième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le onzième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des actes médicaux, la proportion des actes de spécialistes passe de 8 % environ pour les assurés qui gagnaient en janvier 1949 moins de 15.000 fr., à 10 % pour ceux dont le salaire allait de 15.000 à 30.000 fr.; 11 % pour ceux qui gagnaient de 30.000 à 40.000 fr.; 13 % environ pour ceux dont le salaire allait de 40.000 à 70.000 fr.; 16 %, enfin, pour ceux qui gagnaient plus de 70.000 francs.

Le douzième élément surtout exerce une influence appréciable puisque dans l'ensemble des

CADRES C.F.T.C.

EDITION SPÉCIALE
26, rue Montholon
PARIS (9^e)

et PROFESSION

Organe de la Fédération des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie et du Commerce

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES INGÉNIEURS ET CADRES C.F.T.C.

- **CONSTATE**, après l'examen du projet de réforme fiscale adopté par l'Assemblée Nationale, qu'il ne tient pratiquement pas compte des propositions faites par les Cadres C.F.T.C. en vue d'aboutir à une plus grande équité fiscale.
- **ELLE AFFIRME** que, tant que le Gouvernement n'instaurera pas des dispositions permettant le contrôle des revenus réels des citoyens non salariés, le retour à l'impôt unique sur le revenu jouera au détriment des travailleurs salariés et des Cadres notamment, dont les revenus sont déclarés par des tiers.

LE GOUVERNEMENT DOIT :

- ou instaurer des dispositions de nature à contrôler tous les revenus réels des citoyens et des sociétés,
- ou changer de système.

Dans l'état actuel des choses et en vue d'atténuer pour les Cadres les effets injustes des discriminations et des priviléges maintenus,

La Fédération Générale des Ingénieurs et Cadres C.F.T.C.

considère comme indispensables les mesures suivantes :

- **non imposition de tout salaire inférieur au S.M.I.G., ainsi que du salaire unique.**
- **ELARGISSEMENT des tranches d'imposition à leur niveau relatif de 1952.**
- **SUPPRESSION du décime devenu sans objet.**
- **MAJORATION de l'abattement destiné à compenser l'effet de la fraude.**
- **LUTTE ÉNERGIQUE contre la fraude fiscale.**

I L F A U T A G I R

Notre Comité Directeur a décidé d'en appeler au Sénat et une nouvelle fois à M. GISCARD d'ESTAING, Secrétaire d'Etat aux Finances.

Mais notre action ne doit pas être une action d'état-major, vous devez y participer en intervenant fermement auprès des Sénateurs de votre circonscription ainsi que des Députés pour la seconde lecture.

INGÉNIEURS et CADRES, si vous voulez être efficaces sur le plan social et professionnel adhérez et faites adhérer à la FÉDÉRATION DES INGÉNIEURS ET CADRES C.F.T.C.